

Objektyp: **Miscellaneous**

Zeitschrift: **Bulletin technique de la Suisse romande**

Band (Jahr): **32 (1906)**

Heft 6

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

en firent d'abord la Faculté technique de l'Académie de Lausanne puis l'Ecole d'ingénieurs de l'Université.

Au bord de la tombe, M. le Professeur-Dr H. Brunner rappela, au nom de l'Université, quelle fut la carrière de G. Brélaz, consacrée depuis la première jeunesse à l'enseignement. Nous reviendrons sur ce dernier hommage rendu à la mémoire du professeur Brélaz.

SOCIÉTÉS

Société suisse des ingénieurs et des architectes.

*Propositions du Comité central pour la modification des principes à suivre dans les concours publics d'architecture*¹.

Article premier. — Le programme, rédigé d'une façon aussi claire et précise que possible, ne doit pas exiger un travail plus détaillé que cela n'est nécessaire pour la compréhension générale du projet. Les conditions qui seront considérées comme fondamentales doivent être spécifiées exactement. Les échelles des dessins seront prescrites avec précision ; celles qui nécessiteraient des dessins de format par trop grand doivent être évitées. Dans la règle, il est recommandé de traiter sous forme d'esquisses les dessins demandés. Tous les dessins non exigés par le programme ne sont pas pris en considération pour le classement du projet.

Art. 2. — Dans la règle, on ne demandera que des devis sommaires ; si l'on attache une importance décisive à ce que le coût de la construction ne dépasse pas une somme déterminée, il faut le spécifier dans le programme et indiquer, si possible, outre le coût de la construction, le prix d'unité à appliquer au mètre cube de construction, ainsi que le manière de calculer le cube total de celle-ci. Les projets qui s'écartent trop de la somme fixée sont écartés.

Art. 3. — Le délai donné pour l'élaboration des projets ne doit pas être trop court. Il peut être prolongé dans des circonstances exceptionnelles, mais jamais raccourci.

Art. 4. — Un projet ne doit pas être admis à concourir :

a) Quand les plans ont été remis après l'expiration du délai de présentation ;

b) Quand il s'écarte essentiellement du programme.

Art. 5. — Un concours, une fois publié, ne peut en aucun cas être supprimé ; la somme prévue pour les récompenses doit de toute façon être partagée entre les projets les meilleurs, et cela même lorsque le jury devrait renoncer à décerner un premier prix.

Art. 6. — La majorité des jurés doit être composée de professionnels ; on tiendra autant que possible compte, dans le choix de ceux-ci, des propositions des sociétés professionnelles.

Art. 7. — Les jurés seront désignés dans le programme. Ils doivent avoir approuvé le programme et les conditions du concours avant la publication de celui-ci, et déclaré qu'ils acceptent leur mandat. Ils ne doivent, si possible, pas appartenir à la même école ou à la même tendance.

Art. 8. — Par l'acceptation de leur mandat, les jurés renoncent à toute participation directe ou indirecte au concours.

Art. 9. — Il est admis en principe que le jury doit, autant que possible, décerner un premier prix et que l'auteur du projet qui a reçu le premier prix est chargé de l'exécution de celui-ci, à moins toutefois que des raisons décisives ne s'y opposent. Si

un premier prix n'est pas décerné, l'exécution des plans et la direction des travaux sont confiées à l'auteur du projet primé qui est exécuté.

Si l'organisateur du concours veut se réserver toute liberté pour l'exécution du projet, il doit le spécifier expressément dans le programme.

Art. 10. — Les projets primés ne deviendront la propriété de l'organisateur du concours qu'autant qu'ils seront utilisés pour la construction en cause. Les auteurs conservent la propriété intellectuelle de leurs projets.

Art. 11. — Tous les travaux présentés seront exposés publiquement, pendant deux semaines au moins. Le jugement du jury sera motivé ; il doit être publié dans le plus bref délai, en tous cas pendant la durée de l'exposition, et être communiqué à tous les concurrents. La répartition des prix, la date et le lieu de l'exposition seront publiés.

Art. 12. — Le montant total des prix doit atteindre au moins les proportions suivantes du coût de la construction :

2 %	jusqu'à	Fr.	100,000
1,7 %	de	»	100,000-200,000
1,2 %	»	»	200,000-500,000
1 %	»	»	500,000-1,000,000
0,7 %	au-dessus de	»	1,000,000.

Art. 13. — Si l'importance du projet le justifie, le concours doit être à deux degrés : un *premier concours*, auquel les projets seront présentés sous forme d'esquisses et à petite échelle, déterminera le choix de trois concurrents au moins et cinq au plus, qui seront seuls admis à un *concours restreint*. Dans le concours restreint, avec plans à plus grande échelle, les concurrents seront tous indemnisés. Les prix et indemnités pour chacun des concours seront indiqués dans le programme. Le jugement du jury sur le premier concours sera communiqué aux auteurs des projets choisis pour le concours restreint. Le même jury jugera les projets des deux concours. Il n'y aura qu'une seule exposition de tous les projets, après le jugement définitif. Au reste, tous les principes sont également applicables à ce mode de concours.

Janvier 1906.

CORRESPONDANCE

A propos des concours publics d'architecture.

Lausanne, le 16 mars 1906.

Monsieur le Rédacteur du *Bulletin technique*,
Lausanne.

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir publier les lignes suivantes dans le prochain numéro du *Bulletin*.

La Section vaudoise des ingénieurs et architectes d'une part, et l'Association des anciens élèves de l'Ecole des Beaux-Arts de Paris d'autre part, ont présenté en son temps au Comité central des rapports détaillés concernant les modifications à apporter au règlement des concours publics en Suisse. Ces rapports visaient principalement l'article 9, lequel devait être modifié comme suit :

Article 9. Dans tous les cas un premier prix doit être décerné. L'auteur du premier prix sera chargé de l'étude et de l'exécution du projet. Dans le cas où, pour une raison quelconque, il ne pourrait être chargé de l'exécution, il aura droit à une indemnité supplémentaire égale à la prime.

¹ Traduit du texte allemand par la Rédaction du *Bulletin technique*. — Voir N°s du 10 avril 1905, page 100, et du 10 février 1906, page 35.

Par une circulaire aux sections¹, le Comité central déclaré ne pouvoir se rallier que partiellement aux conclusions du rapport. Il estime, en ce qui concerne l'article 9 proposé par la Section vaudoise, qu'il est équitable, que, par contre, il est douteux que de pareilles conditions puissent être acceptées par les organisateurs de concours.

Persuadé que l'importance de cet article ne saurait échapper aux habitués des concours publics et qu'il est la seule solution pratique en vue de la protection du travail des auteurs des projets classés en premier, je crois devoir, dès maintenant, rompre une lance en sa faveur, afin de prévenir toutes décisions des différentes sections, insuffisamment renseignées sur cette question.

Dans ce but, je me bornerai :

1^o A prendre acte que, conformément à la circulaire du Comité central, la proposition de la Section vaudoise concernant l'article 9 est équitable ;

2^o A prouver que le Comité central fait erreur en doutant que les organisateurs de concours acceptent le dit article.

L'expérience en a été faite dans la Suisse romande par M. Isoz, architecte, appelé récemment comme membre du Jury dans un certain nombre de concours, et voici les concours où, sur sa demande, il a été introduit dans le programme une clause relative à une indemnité spéciale à accorder au premier prix pour le cas où l'exécution des travaux ne lui serait pas confiée :

1. La Chaux-de-Fonds. — Concours par un bâtiment des Services industriels. (Conseil municipal de La Chaux-de-Fonds).
2. La Chaux-de-Fonds. — Concours pour la succursale de la Caisse d'Epargne de Neuchâtel. (Conseil de la dite Caisse).
3. Fribourg. — Concours pour immeubles locatifs. (M. Fischer, propriétaire).
4. Montreux. — Utilisation du terrain de la Société de Bon-Port. (M. A. Chessex, président).
5. Lausanne. — Concours, qui sera ouvert prochainement, pour une grande salle. (Municipalité de Lausanne).
6. Une disposition analogue fut adoptée récemment pour le concours des habitations ouvrières publié par la Société « la Maison ouvrière », à Lausanne.

L'idée de la surprime a donc été partout, tant de la part des autorités que de celle des particuliers, trouvée juste et équitable, et accueillie favorablement.

Du moment que les autorités et les particuliers organisateurs de concours sont d'accord avec le Comité central de la Société suisse des ingénieurs et des architectes sur le caractère d'équité que revêt l'article 9, tel qu'il a été proposé par la Section vaudoise et l'Association des anciens élèves des Beaux-Arts, nous osons espérer que les sections lui accorderont bon accueil et que le Comité central reviendra sur son opinion première.

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur, l'assurance de ma considération distinguée.

H. MEYER, architecte.

CONCOURS

Salle de concerts, à Granges (Soleure)².

Le jury, composé de MM. E. Schlatter, architecte, à Soleure, A. Visscher von Gaasbeck, architecte, à Bâle, F. Obrecht, fa-

bricant, à Granges, Th. Schild, ingénieur, à Soleure, et F. Widmer, architecte, à Berne, s'est réuni le 10 mars à Granges pour juger les 83 projets présentés. Il a estimé qu'il n'y avait pas lieu de décerner un premier prix, mais a distribué les récompenses suivantes :

II^e prix : Fr. 650. — Projet « *Ergo bibamus* ». — Architecte : M. Leuzinger, à Stuttgart.

III^e prix « ex-æquo » : Fr. 450. — Projet « *Storchennest* ». — Architecte : M. Leuzinger, à Stuttgart.

III^e prix « ex-æquo » : Fr. 450. — Projet « *Nach Programm* ». — Architectes : MM. Fröhlicher & Söhne, à Soleure.

IV^e prix : Fr. 250. — Projet « *Arion* ». — Architecte : M. J. Reh-fuss, à Zurich.

Les projets ont été exposés jusqu'au 25 mars à Granges.

Maisons ouvrières, à Lausanne.

Le concours ouvert par la Société « La maison ouvrière » pour la construction des premiers bâtiments qui seront édifiés par cette association sur le terrain de la Borde, à Lausanne, a été clôturé le 10 mars. Six projets ont été présentés.

Le jury, composé de M. A. Schnetzler, avocat, président de la Maison ouvrière, et de MM. les architectes Th. van Muyden, H. Meyer, Heydel et G. Epitiaux, membres du Conseil d'administration de la Maison ouvrière, a primé « ex-æquo » les projets suivants :

Projet « *Canard* ». — Architectes : MM. Monod et Laverrière, à Lausanne.

Projet « *Ad hoc* ». — Architecte : M. Jaques Regamey, à Lausanne.

Les projets seront exposés au public du 24-28 mars, de 10-7 heures, dans l'Edifice de Rumine, aile Sud.

Immeubles locatifs de Bon-Port, à Montreux.

La Société foncière de Bon-Port, à Montreux, avait ouvert, à la fin de novembre 1905, un concours d'idées pour un plan d'ensemble de constructions locatives à élever sur ses terrains.

Le concours a été clos le 15 mars. Sept projets ont été présentés au jury, composé de MM. Ami Chessex, à Territet, Ed. Davinet, architecte, à Berne, Francis Isoz, architecte, à Lausanne, et Maillard, architecte, à Vevey.

Aucun des projets ne pouvant, sans remaniements importants, être pris en considération pour l'exécution, le jury n'a pas décerné de premier prix ; il a attribué les récompenses suivantes :

II^e prix « ex-æquo » : Fr. 800. — Projet « *Au pays bleu* ». — Architecte : M. H. Meyer, à Lausanne.

II^e prix « ex-æquo » : Fr. 800. — Projet « *Home* ». — Architectes : MM. Daulte, Durieu et Dubois, à Lausanne.

III^e prix « ex-æquo » : Fr. 500. — Projet « *Timbre de 5 cent.* ». — Architecte : M. Gunthert, à Vevey.

III^e prix « ex-æquo » : Fr. 500. — Projet « *Dessinateur* ». — Architecte : M. Savary, à Montreux.

I^{re} mention : Fr. 300. — Projet « *Mars* ». — Architectes : MM. Verrey et Heide, à Lausanne.

I^{re} mention : Fr. 300. — Projet « *Rectangle rouge et vert* ». — Architectes : MM. Baud, Hoguer et Colia, à Lausanne et Montreux.

II^e mention : Fr. 200. — Projet « *Vertige* ». — Architectes : MM. Guignet et Austermayer, à Lausanne.

Les projets seront exposés du 26 mars au 1^{er} avril aux Tourelles, Territet.

¹ Voir N^o du 3 mars 1905, page 35.

² Voir N^o du 25 décembre 1905, page 308.